

BGer 1C 417/2007 vom 22. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_417_2007

FR: TF 1C 417/2007 du 22 avril 2008

IT: TF 1C 417/2007 del 22 aprile 2008

Regeste

autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 22.04.2008 1C 417/2007 (1C_417/2007)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 22.04.2008 1C 417/2007 (1C_417/2007) Tribunale

federale I Corte di diritto pubblico 22.04.2008 1C 417/2007 (1C_417/2007)

autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1C_417/2007 Ordonnance du 22 avril 2008 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge Féraud, Président. Greffier: M. Jomini. Parties A._____, recourant, représenté par Me Bernard Lachenal, avocat, contre Communauté héréditaire X._____, soit B._____, C._____, D._____ et E._____, F._____, Société anonyme G._____, intimés, tous représentés par Me Christian Luscher, avocat, Département des constructions et des technologies de l'information de la République et canton de Genève, case postale 22, 1211 Genève 8, Objet autorisation de construire, recours contre l'arrêt du Tribunal administratif de la République et canton de Genève du 9 octobre 2007. Vu: l'arrêt rendu le 9 octobre 2007 par le Tribunal administratif de la République et canton de Genève, dans une contestation relative à une autorisation de construire délivrée par le Département cantonal des constructions et des technologies de l'information (DCTI) aux membres de la communauté héréditaire X._____, à F._____ et à G._____; le recours en matière de droit public formé contre cet arrêt par A._____, opposant au projet de construction; la lettre de A._____ du 15 avril 2008, par laquelle il déclare retirer son recours au Tribunal fédéral; considérant: qu'en vertu de l' art. 32 al. 2 LTF , le juge instructeur statue sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait; que les frais judiciaires, réduits, doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 et 2 LTF); que les intimés n'ayant pas déposé de réponse au recours, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (cf. art. 68 LTF); que le département cantonal n'a par principe pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF); par ces motifs, le Juge instructeur ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires du recourant et des intimés, au Département des constructions et des technologies de l'information ainsi qu'au Tribunal administratif de la République et canton de Genève. Lausanne, le 22 avril 2008 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge instructeur: Le Greffier: Féraud Jomini

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.